



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 87

Projet de loi 87

**An Act in memory of
Gareth Rodgers
to regulate freefalling**

**Loi à la mémoire de
Gareth Rodgers pour régler
le saut sans soutien**

Mr. Tascona

M. Tascona

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts an Act to regulate persons who participate in freefalling. Under the Act, persons who participate in freefalling must hold a permit issued under the Act and use a parachute that meets the requirements set out in the regulations made under the Act, except in certain circumstances. The exceptions include freefalling from a height of not more than seven metres from the surface of the ground and freefalling from a height of not more than 10 metres from the surface of water if the depth of the water is at least equal to the height of the freefall. To obtain a permit, a person must have passed the examinations or have attained the standards specified by the regulations with respect to the safe use of a parachute while freefalling.

The Registrar, who is appointed by the Minister responsible for the administration of the Act, may appoint investigators to make investigations to determine whether a person has failed to comply with the Act, the regulations or the terms of a permit. If an investigator determines that to be the case, the Registrar may, upon holding a hearing, refuse to issue or to renew a permit or may suspend or revoke a permit. The Registrar may also suspend a permit without a hearing if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

When using or preparing to use a parachute while freefalling, a permittee is required to carry the identification card that the Registrar has issued to the permittee under the Act and to produce it upon request.

The Act establishes a system of offences for persons who fail to comply with the Act and the terms of a permit or who manufacture parachutes that do not meet the requirements specified by the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une loi qui réglemente les personnes pratiquant le saut sans soutien. En vertu de cette Loi, ces personnes doivent être titulaires de permis délivrés aux termes de la Loi et utiliser des parachutes qui satisfont aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de la Loi, sauf dans certaines circonstances. Parmi les exceptions figurent le saut sans soutien d'une hauteur maximale de sept mètres de la surface du sol et le saut sans soutien d'une hauteur maximale de 10 mètres de la surface de l'eau, si la profondeur de l'eau est au moins égale à la hauteur du saut. Pour obtenir un permis, une personne doit avoir réussi aux examens ou avoir répondu aux normes que précisent les règlements en ce qui concerne l'utilisation sans risque d'un parachute lors d'un saut.

Le registrateur, qui est nommé par le ministre chargé d'appliquer la Loi, peut nommer des enquêteurs qui font des enquêtes afin d'établir si une personne ne s'est pas conformée à la Loi, aux règlements ou aux conditions d'un permis. Si un enquêteur établit que tel est le cas, le registrateur peut, après avoir tenu une audience, refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou suspendre ou révoquer celui-ci. Il peut également suspendre un permis sans tenir d'audience s'il estime que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt du public.

Lorsqu'il utilise ou se prépare à utiliser un parachute dans un saut, le titulaire d'un permis doit porter sur lui la carte d'identité que le registrateur lui a délivrée en application de la Loi et la produire sur demande.

La Loi établit un système d'infractions visant les personnes qui ne se conforment pas à la Loi et aux conditions d'un permis, ou qui fabriquent des parachutes qui ne satisfont pas aux exigences que précisent les règlements.

**An Act in memory of
Gareth Rodgers
to regulate freefalling**

**Loi à la mémoire de
Gareth Rodgers pour régler
le saut sans soutien**

CONTENTS

- DEFINITIONS
1. Definitions
- PERMITS
2. Permit required
3. Application for permit
4. Address for service
5. Refusal to issue or renew permit
6. Identification card
7. Terms of permit
8. Suspension or revocation of permit
9. Immediate suspension
10. Continuation pending renewal
11. Cancellation on request
12. Further applications
- REGULATION OF PERMITTEES
AND INVESTIGATIONS
13. Identification card
14. Facilitating investigation
15. Investigators
16. Investigation without warrant
- GENERAL
17. Non-compellable witness
18. Crown liability
19. Offences
20. Regulations
21. Complementary amendment
22. Commencement
23. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“investigator” means an investigator appointed under section 15; (“enquêteur”)

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

SOMMAIRE

- DÉFINITIONS
1. Définitions
- PERMIS
2. Permis obligatoire
3. Demande d'un permis
4. Domicile élu
5. Refus de délivrer ou de renouveler un permis
6. Carte d'identité
7. Conditions du permis
8. Suspension et révocation du permis
9. Suspension immédiate
10. Maintien jusqu'au renouvellement
11. Annulation sur demande
12. Autres demandes
- RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX TITULAIRES
DE PERMIS ET AUX ENQUÊTES
13. Carte d'identité
14. Aide
15. Enquêteurs
16. Enquête sans mandat
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
17. Témoin non contraignable
18. Immunité de la Couronne
19. Infractions
20. Règlements
21. Modification complémentaire
22. Entrée en vigueur
23. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«enquêteur» L'enquêteur nommé en application de l'article 15. («investigator»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou tout autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“parachute” means an apparatus of whatever kind that relies solely on slowing the flow of air around the person using the parachute to allow the person to descend safely from a height without any other assistance, whether motorized or not; (“parachute”)

“permit” means a permit issued under this Act; (“permis”)

“permittee” means the holder of a permit; (“titulaire de permis”)

“Registrar” means the Registrar appointed by the Minister; (“registrateur”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

PERMITS

Permit required

2. (1) Subject to subsection (2), no person shall participate in freefalling unless the person holds a permit and uses a parachute that meets the prescribed requirements.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person who engages in freefalling if,

- (a) the freefalling is from a height of not more than seven metres from the surface of the ground or whatever other distance the regulations prescribe;
- (b) the freefalling is from a height of not more than 10 metres from the surface of water or whatever other distance the regulations prescribe, if the depth of the water is at least equal to the height of the freefall; or
- (c) the freefalling takes place in other circumstances that are prescribed.

Application for permit

3. (1) A person may apply to the Registrar for the issuance or the renewal of a permit.

Qualifications

(2) A person is not eligible for a permit unless the person,

- (a) has attained the age of 18 years; and
- (b) has passed the prescribed examinations or has attained the prescribed standards with respect to the safe use of a parachute while freefalling.

Form of application

(3) An application for the issuance or the renewal of a permit shall be in a form approved by the Registrar, shall be completed and signed by the applicant and shall include,

«parachute» Appareil de quelque nature que ce soit qui, par la seule action du ralentissement du débit d’air autour de la personne qui utilise le parachute, permet à celle-ci de descendre en toute sécurité d’une hauteur sans autre assistance, qu’elle soit motorisée ou non. («parachute»)

«permis» Le permis délivré en application de la présente loi. («permit»)

«registrateur» Le registrateur nommé par le ministre. («Registrar»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«titulaire de permis» Le titulaire d’un permis. («permittee»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

PERMIS

Permis obligatoire

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit pratiquer le saut à moins d’être titulaire de permis et d’utiliser un parachute qui satisfait aux exigences prescrites.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une personne qui pratique le saut sans soutien si, selon le cas :

- a) le saut est effectué d’une hauteur maximale de sept mètres de la surface du sol, ou de toute autre distance que prescrivent les règlements;
- b) le saut est effectué d’une hauteur maximale de 10 mètres de la surface de l’eau, ou de toute autre distance que prescrivent les règlements, si la profondeur de l’eau est au moins égale à la hauteur du saut;
- c) le saut sans soutien est effectué dans d’autres circonstances prescrites.

Demande d’un permis

3. (1) Une personne peut demander au registrateur de délivrer ou de renouveler un permis.

Qualifications

(2) Une personne ne peut demander un permis à moins de satisfaire aux critères suivants :

- a) elle a atteint l’âge de 18 ans;
- b) elle a réussi aux examens prescrits ou a répondu aux normes prescrites en ce qui concerne l’utilisation sécuritaire d’un parachute lors d’un saut.

Formule de la demande

(3) La demande de permis ou de renouvellement du permis est rédigée selon la formule approuvée par le registrateur, est remplie et signée par l’auteur de la demande et comporte les éléments suivants :

- (a) the information with respect to the application that the Registrar determines or the regulations prescribe, which information may include information relating to personal identification; and
- (b) payment of the fee, if any, prescribed by the regulations.

Address for service

4. (1) Every applicant for the issuance of a permit or the renewal of a permit shall state in the application an address for service in Ontario.

Change in address

(2) A permittee who changes address for service shall notify the Registrar in writing within five days of making the change.

Service

(3) All notices under this Act are sufficiently given or served if sent by a form of mail that provides proof of delivery or if delivered to the latest address given under this section.

Refusal to issue or renew permit

5. (1) The Registrar shall refuse to issue a permit to an applicant or to renew the permit of an applicant on finding that the applicant is not eligible for a permit under section 3.

No hearing required

(2) The Registrar is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity for a hearing before refusing to issue or to renew a permit under subsection (1).

Identification card

6. (1) Upon issuing or renewing a permit, the Registrar shall issue to the applicant an identification card bearing the name of the applicant, the expiry date of the permit and the Registrar's signature or a facsimile of it.

Return of card

(2) A permittee to whom the Registrar has issued an identification card shall return it to the Registrar as soon as the permit is no longer in effect under this Act and shall not make any further use of it.

Terms of permit

7. (1) A permit is subject to those terms to give effect to the purposes of this Act that the Registrar imposes or that the regulations prescribe.

No transfers

- (2) A permit is not transferable.

Suspension or revocation of permit

8. (1) The Registrar may propose to suspend or to revoke a permit if, based on an investigation under section 16, the Registrar finds that the permittee has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the terms of a permit.

- a) les renseignements concernant la demande que détermine le registrateur ou que prescrivent les règlements, et qui peuvent comprendre des renseignements relatifs à l'identité;
- b) l'acquiescement des droits, le cas échéant, que prescrivent les règlements.

Domicile élu

4. (1) Chaque auteur d'une demande de permis ou de renouvellement du permis indique dans sa demande son domicile élu en Ontario.

Changement de domicile élu

(2) Le titulaire de permis qui change de domicile élu en avise le registrateur par écrit dans les cinq jours du changement.

Signification

(3) Les avis prévus par la présente loi sont valablement donnés ou signifiés s'ils sont envoyés sous une forme d'envoi postal qui fournit une preuve de la livraison, ou s'ils sont livrés au dernier domicile donné en application du présent article.

Refus de délivrer ou de renouveler un permis

5. (1) Le registrateur refuse de délivrer ou de renouveler un permis s'il constate que l'auteur de la demande n'y a pas droit aux termes de l'article 3.

Audience non obligatoire

(2) Le registrateur n'est pas tenu de tenir une audience ou de donner à qui que ce soit l'occasion d'être entendu avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en application du paragraphe (1).

Carte d'identité

6. (1) Dès qu'il a délivré ou renouvelé un permis, le registrateur délivre à l'auteur de la demande une carte d'identité portant le nom de ce dernier, la date d'expiration du permis et la signature du registrateur ou un facsimilé de celle-ci.

Retour de la carte d'identité

(2) Le titulaire de permis à qui le registrateur a délivré une carte d'identité doit la rendre à ce dernier dès que le permis cesse d'être en vigueur en vertu de la présente loi et ne doit plus s'en servir.

Conditions du permis

7. (1) Un permis est subordonné aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi qu'impose le registrateur ou que prescrivent les règlements.

Inaccessibilité du permis

- (2) Le permis est inaccessible.

Suspension et révocation du permis

8. (1) Le registrateur peut proposer la suspension ou la révocation d'un permis si, en se fondant sur l'enquête visée à l'article 16, il conclut que le titulaire de permis a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis.

Registrar's proposed order

(2) If the Registrar proposes to suspend or revoke a permit, the Registrar shall serve notice of a proposed order, together with written reasons, on the applicant or permittee.

Right to hearing

(3) The notice of the proposed order shall inform the applicant or permittee that the person is entitled to a hearing before the Tribunal.

Request for hearing

(4) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Tribunal within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

If no hearing

(5) The Registrar may make the proposed order, if the person does not request a hearing within the allowed time.

Hearing

(6) If the person requests a hearing, the Tribunal shall schedule and hold the hearing.

Parties

(7) The Registrar, the person who requested the hearing and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Order of Tribunal

(8) After holding a hearing, the Tribunal may by order,

- (a) confirm or set aside the proposed order;
- (b) direct the Registrar to take the action that the Tribunal considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

Discretion of Tribunal

(9) In making an order, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Registrar.

Terms of order

(10) The Tribunal may attach those terms to its order or to the permit that it considers appropriate.

Immediate suspension

9. (1) The Registrar may by order suspend a permit without serving a proposed order under section 8 if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

Effect of order

(2) The Registrar shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on the permittee and it takes effect immediately on being served.

Right to hearing

(3) Subsections 8 (3), (4) and (6) to (10) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.

Ordre proposé par le registrateur

(2) Si le registrateur propose la suspension ou la révocation d'un permis, il signifie un avis de l'ordre proposé à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis en lui indiquant les motifs par écrit.

Droit à une audience

(3) L'avis de l'ordre proposé informe l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qu'il a droit à une audience devant le Tribunal.

Demande d'audience

(4) Pour demander une audience, la personne signifie une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis de l'ordre proposé par le registrateur.

Absence d'audience

(5) Le registrateur peut donner l'ordre proposé si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Tenue de l'audience

(6) Si la personne demande une audience, le Tribunal tient celle-ci après en avoir fixé les date et heure.

Parties

(7) Le registrateur, la personne qui a demandé l'audience et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

Ordonnance du Tribunal

(8) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut, par ordonnance :

- a) confirmer ou annuler l'ordre proposé;
- b) enjoindre au registrateur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon lui, pour réaliser l'objet de la présente loi.

Discrétion du Tribunal

(9) Lorsqu'il rend une ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions de l'ordonnance

(10) Le Tribunal peut assortir son ordonnance ou le permis des conditions qu'il juge appropriées.

Suspension immédiate

9. (1) Le registrateur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension du permis sans signifier un ordre proposé aux termes de l'article 8.

Prise d'effet de l'ordre

(2) Le registrateur signifie au titulaire de permis une copie de l'ordre donné en indiquant les motifs par écrit. L'ordre prend effet dès sa signification.

Droit à une audience

(3) Les paragraphes 8 (3), (4) et (6) à (10) s'appliquent à l'ordre de la même façon qu'à un ordre proposé aux termes de cet article.

Expiry of order

(4) If the permittee requests a hearing, the order expires on the day the order of the Tribunal takes effect.

Combined hearing

(5) If the Registrar makes an order under this section with respect to a permittee before a hearing is held under section 8 with respect to a notice of a proposed order that the Registrar has served on the permittee, the Tribunal may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.

Continuation pending renewal

10. If, within the time prescribed by the regulations or, if no time is prescribed, before the expiry of a permit, the permittee applies in accordance with the regulations for renewal of the permit and pays the fee, if any, prescribed by the regulations, the permit shall be deemed to continue until the Registrar grants or refuses to grant the renewal.

Cancellation on request

11. The Registrar may cancel a permit upon the request in writing of the permittee and section 8 does not apply to the cancellation.

Further applications

12. (1) No person whose permit is revoked may apply to the Registrar for a permit unless the person, after the revocation, passes the prescribed examinations or attains the prescribed standards with respect to the safe use of a parachute while freefalling.

Suspended permits

(2) No person whose permit is suspended may apply to the Registrar for a permit during the suspension.

REGULATION OF PERMITTEES
AND INVESTIGATIONS

Identification card

13. A permittee shall, when using or preparing to use a parachute while freefalling, carry the identification card that the Registrar has issued to the permittee under this Act and, upon request, shall produce it for investigation.

Facilitating investigation

14. It is a term of every permit that the permittee facilitate investigations under this Act.

Investigators

15. (1) The Registrar may appoint any person to be an investigator for the purpose of determining whether a person has complied with this Act, the regulations or the terms of a permit.

Expiration de l'ordre

(4) Si le titulaire de permis demande une audience, l'ordre expire le jour où l'ordonnance du Tribunal prend effet.

Jonction des audiences

(5) Si le registrateur donne un ordre en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de permis avant la tenue de l'audience visée à l'article 8 portant sur l'avis de l'ordre proposé que le registrateur a signifié au titulaire de permis, le Tribunal peut ne tenir qu'une seule audience portant à la fois sur l'ordre donné et sur l'ordre proposé.

Maintien jusqu'au renouvellement

10. Si, dans le délai prescrit par les règlements ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration de son permis, un titulaire de permis demande le renouvellement de son permis conformément aux règlements et acquitte les droits prescrits dans ceux-ci, le cas échéant, le permis est réputé maintenu en vigueur jusqu'à ce que le registrateur accorde ou refuse d'accorder le renouvellement.

Annulation sur demande

11. Le registrateur peut annuler un permis sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de permis, auquel cas l'article 8 ne s'applique pas à l'annulation.

Autres demandes

12. (1) Aucune personne dont le permis est révoqué ne peut demander un permis au registrateur à moins que cette personne, après la révocation, ne réussisse aux examens prescrits ou ne réponde aux normes prescrites en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire d'un parachute lors d'un saut.

Permis suspendus

(2) Aucune personne dont le permis est suspendu ne peut présenter une demande de permis au registrateur au cours de la suspension.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TITULAIRES
DE PERMIS ET AUX ENQUÊTES

Carte d'identité

13. Lorsqu'il utilise ou se prépare à utiliser un parachute lors d'un saut, le titulaire de permis porte sur lui la carte d'identité que le registrateur lui a délivrée aux termes de la présente loi et la produit aux fins d'inspection sur demande.

Aide

14. Comme condition de son permis, le titulaire de permis facilite le déroulement des enquêtes effectuées dans le cadre de la présente loi.

Enquêteurs

15. (1) Le registrateur peut nommer une personne comme enquêteur chargé de déterminer si une personne s'est conformé à la présente loi, aux règlements ou aux conditions d'un permis.

Certificate of appointment

(2) The Registrar shall issue to every investigator a certificate of appointment, bearing the Registrar's signature or a facsimile of it.

Police officers

(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

Proof of appointment

(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.

Investigation without warrant

16. (1) An investigator may, without warrant or court order, conduct an investigation in accordance with this section if the investigator does so for the purpose of determining whether a person has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the terms of a permit.

Powers of investigator

(2) In an investigation under this section, an investigator may,

- (a) stop, detain, enter and inspect a conveyance if the investigator has reasonable grounds to believe that a person is using it to assist in freefalling or to store a parachute used in freefalling;
- (b) enter and inspect any premises in accordance with this section if the investigator has reasonable grounds to believe that a person is using it to assist in freefalling or to store a parachute used in freefalling;
- (c) inquire into all records and other matters that are relevant to an investigation;
- (d) demand the production for inspection of any thing relevant to the investigation;
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of the records and other matters produced in response to a demand mentioned in clause (d); or
- (f) in accordance with the regulations, seize or detain any thing relevant to the investigation if the thing is capable of being seized or detained.

Entry to dwellings

(3) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Attestation de nomination

(2) Le registrateur délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant la signature du registrateur ou un facsimilé de celle-ci.

Agents de police

(3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi et des règlements. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions aux termes de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Enquête sans mandat

16. (1) Un enquêteur peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, mener une enquête conformément au présent article afin de déterminer si une personne a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux conditions d'un permis ou ne s'y est pas conformé.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) Lors d'une enquête prévue dans le cadre du présent article, l'enquêteur peut :

- a) arrêter et détenir un moyen de transport, y pénétrer et y procéder à une inspection s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne l'utilise pour aider à pratiquer un saut sans soutien ou entreposer un parachute utilisé dans un saut;
- b) pénétrer dans des locaux et y procéder à une inspection conformément au présent article s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne l'utilise pour aider à faire un saut sans soutien ou entreposer un parachute utilisé dans un saut;
- c) se renseigner sur les dossiers et autres questions qui sont pertinentes à l'enquête;
- d) exiger la production, aux fins d'examen, de tout élément pertinent à l'enquête;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection, en vue de produire sous une forme lisible un document contenant des dossiers et d'autres questions produits à la suite de l'exigence visée à l'alinéa d);
- f) conformément aux règlements, saisir ou détenir un élément pertinent à l'enquête, à condition qu'il soit possible de le saisir ou détenir.

Accès à un logement

(3) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Time for entry

(4) An investigator shall exercise the power to enter a premises or conveyance under this section only during reasonable hours for the premises or conveyance.

Written demand

(5) A demand for things or copies or extracts from them under subsection (2) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this section or provide an investigator with false or misleading information.

Assistance

(7) An investigator who exercises powers under this section may,

- (a) call on any person for whatever assistance the investigator considers necessary to accomplish what the investigator is empowered to do;
- (b) call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(8) A person assisting an investigator in exercising powers under this section has the powers of an investigator while acting under the direction of the investigator.

Police

(9) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (7) (b) to render the assistance.

Obligation to assist

(10) If an investigator makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the investigator and, at the request of the investigator, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of things

(11) If a person produces things to an investigator, the investigator may, on issuing a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them or part of them; or
- (b) bring them before a justice, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of things seized

(12) The investigator shall carry out any reviewing or

Heures d'exercice des pouvoirs

(4) L'enquêteur n'exerce le pouvoir d'entrée dans des locaux ou un moyen de transport visé au présent article que pendant les heures raisonnables pour les locaux ou le moyen de transport.

Exigence par écrit

(5) L'exigence d'éléments ou de copies ou d'extraits de ces éléments en application du paragraphe (2) est formulée par écrit et explique la nature des éléments devant être produits.

Entrave

(6) Nul ne doit entraver l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Aide

(7) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut :

- a) demander à une personne l'aide qu'il estime nécessaire pour accomplir ce qu'il est autorisé à faire;
- b) demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où il exige cette aide pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(8) La personne qui aide l'enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pouvoirs de l'enquêteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(9) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue à l'alinéa (7) b) d'apporter cette aide.

Aide obligatoire

(10) Si l'enquêteur demande une chose quelconque visée au paragraphe (2), la personne qui a la garde de la chose la lui remet et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un document sous une forme lisible, s'il s'agit d'un document.

Enlèvement de choses produites

(11) Si une personne produit des choses à l'intention de l'enquêteur, ce dernier peut, après avoir délivré un récépissé écrit à cet effet, enlever les choses qui sont produites et peut, selon le cas :

- a) les examiner ou les copier, en tout ou en partie;
- b) les apporter devant un juge, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Remise des choses produites

(12) L'enquêteur examine ou copie les choses avec

copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Admissibility of copies

(13) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (11) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

GENERAL

Non-compellable witness

17. No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Crown liability

18. (1) In this section,

“Crown appointee” means a person who is appointed under this Act but who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.

No liability

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done or neglect or default in the execution or intended execution of a power or duty under this Act by,
 - (i) a person who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* and not a Crown appointee, or
 - (ii) a person who is assisting an investigator in exercising powers under section 16, if the investigator is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* or not a Crown appointee; or
- (b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause.

No personal liability

(3) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority:

une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibilité des copies

(13) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (11) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Témoin non contraignable

17. Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Immunité de la Couronne

18. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«représentant de la Couronne» Personne nommée en vertu de la présente loi, sauf les employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli ou pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction conféré par la présente loi :
 - (i) par une personne qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ni un représentant de la Couronne,
 - (ii) par une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 16, si celui-ci n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ni un représentant de la Couronne;
- b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de celle-ci relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa.

Aucune responsabilité personnelle

(3) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou la poursuite, notamment la poursuite en dommages-intérêts, intentée contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. An employee of the Ministry.
2. A Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.
3. A member of the Tribunal.
4. A Crown appointee.
5. A person who is assisting an investigator in exercising powers under section 16, if the investigator is a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* or a Crown appointee.

Crown liability

(4) Subsection (3) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Offences

- 19.** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;
 - (b) contravenes or fails to comply with a term of a permit;
 - (c) contravenes or fails to comply with section 2, subsection 6 (2), section 13 or subsection 16 (6) or (10); or
 - (d) manufactures a parachute that does not meet the prescribed requirements.

Directors, officers

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every director, officer, employee or other agent of the corporation who authorized, or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so, is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Penalty

- (3) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,
- (a) to a fine of not more than \$50,000, if the person is an individual; and
 - (b) to a fine of not more than \$500,000, if the person is not an individual.

Regulations

20. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. Un employé du ministère.
2. Un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
3. Un membre du Tribunal.
4. Un représentant de la Couronne.
5. Une personne qui aide un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 16, si celui-ci est un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou un représentant de la Couronne.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Infractions

- 19.** (1) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas :
- a) fournit sciemment des renseignements faux dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu'elle doit fournir aux termes de la présente loi ou des règlements;
 - b) contrevient ou ne se conforme pas aux conditions d'un permis;
 - c) contrevient ou ne se conforme pas à l'article 2, au paragraphe 6 (2), à l'article 13 ou aux paragraphes 16 (6) ou (10);
 - d) fabrique un parachute qui ne satisfait pas aux exigences prescrites.

Administrateurs, dirigeants

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chaque administrateur, dirigeant, employé ou autre mandataire de la personne morale qui a autorisé la commission de l'infraction ou qui, ayant l'autorité d'empêcher la commission de l'infraction, a sciemment omis de le faire, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie et déclarée coupable ou non.

Peines

- (3) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :
- a) une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'un particulier;
 - b) une amende d'au plus 500 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Règlements

20. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing anything that is mentioned in this Act as being prescribed by the regulations;
- (b) exempting any person or class of persons from any or all of the provisions of this Act and the regulations;
- (c) requiring that parachutes that meet the prescribed requirements carry the label or form of identification that the regulations specify;
- (d) governing applications for permits or renewal of permits;
- (e) specifying what bodies can set the examinations mentioned in clause 3 (2) (b) and what the examinations must contain;
- (f) governing the expiry of permits;
- (g) specifying requirements that investigators must comply with when seizing or detaining things under clause 16 (2) (f);
- (h) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Scope of regulations

(2) A regulation may be of general application or specific to any person or persons or class or classes in its application.

Complementary amendment

21. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8 and 2002, chapter 33, section 143, is amended by adding the following paragraph:

Gareth Rodgers Act for Sport Parachuting (Freefalling Regulation), 2004.

Commencement

22. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

23. The short title of this Act is the *Gareth Rodgers Act for Sport Parachuting (Freefalling Regulation), 2004*.

- a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par les règlements;
- b) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application de dispositions de la présente loi et des règlements;
- c) exiger que les parachutes qui satisfont aux exigences prescrites portent l'étiquette ou la forme d'identification que précisent les règlements;
- d) régir les demandes de permis ou de renouvellement de permis;
- e) préciser les organismes aptes à composer les examens prévus à l'alinéa 3 (2) b) et le contenu de ceux-ci;
- f) régir l'expiration des permis;
- g) préciser les exigences auxquelles doit satisfaire un enquêteur lorsqu'il saisit ou détient un élément en vertu de l'alinéa 16 (2) f);
- h) traiter de toute question qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou s'appliquer particulièrement à une ou plusieurs personnes ou catégories de celles-ci.

Modification complémentaire

21. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Loi Gareth Rodgers de 2004 sur le parachutisme sportif (réglementation du saut sans soutien)

Entrée en vigueur

22. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Gareth Rodgers de 2004 sur le parachutisme sportif (réglementation du saut sans soutien)*.